Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION N ° 2019-I-980

Modifiant les prescriptions préfectorales concernant les installations de traitement de déchets non dangereux fermentescibles du site VALOHE exploitées par le SICTOM de Pézenas- Agde sur Commune de Montblanc

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-I-2546 du 18 août 2010 autorisant la SARL BIOMETHANISATION PRES DES OLIVIERS à exploiter des installations de traitement non dangereux fermentescibles sur la commune de Montblanc;

Vu l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n°2017-I-732 du 19 juin 2017;

Vu le dossier de porter à connaissance (PAC) adressé par Monsieur Alain VOGEL-SINGER agissant en qualité de Président du SICTOM Pézenas-Agde en sa qualité de Président, au Préfet de l'Hérault le 24 juillet 2017 complété le 27 octobre 2017 et par courriel du 2 février 2018 relatif à une demande d'aménagement des prescriptions préfectorales d'exploitation des installations de traitement de déchets non dangereux fermentescibles de l'Ecopole de la Vallasse ;

Vu l'avis du service départementale d'incendie et de secours reçu le 5 février 2018 ;

Vu l'avis du service départementale d'incendie et de secours reçu le 7 novembre 2018 ;

Vu l'avis du service départementale d'incendie et de secours reçu le 14 mars 2019 ;

Vu le rapport et les propositions du service d'inspection des installations classées en date du 14 mars 2018;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 24 avril 2019;

Vu le projet d'arrêté porter à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriers du 29 mai 2019 et 25 juin 2019

Vu le courrier de la DREAL du 4 juillet 2019

Considérant que les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement présentés dans le PAC peuvent être considérées comme non significatifs au regard des modifications projetées par rapport au projet initial. ;

Considérant que les caractéristiques de l'exploitation sont à réactualiser afin de valider ces mêmes modifications ;

Considérant qu'il doit être fait application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

Arrête

Article 1. Objet de l'arrêté....2
Article 2. Consistance des installations....2
Article 3. Rubriques de la nomenclature....3
Article 4. Nature , quantité et provenance des déchets admis....5
Article 5. Garanties financières....6
Article 6. Réglementation applicable....7
Article 7. Matières de caractéristiques constantes dans le temps....8
Article 8. Conduite des installations....8
Article 9. Exploitation et Déroulement du procédé de compostage ou de stabilisation biologique....9
Article 10. Odeurs....9
Article 11. Installations de combustion....10
Article 12. Eaux pluviales....11
Article 13. Eaux industrielles....11
Article 14. Valeurs limites de rejets....11
Article 15. Séparation et stockage....11
Article 16. Bâtiment et locaux....12
Article 17. Prévention des pollutions....13
Article 18. Détection de gaz – détection incendie....13
Article 19. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours....13
Article 20. Délais et voies de recours – Publicité....14
Article 21. Exécution de l'arrêté....15
ANNEXE....16

Article 1. Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent les prescriptions réglementaires introduites par l'arrêté préfectoral du 18 août 2010 relatif à l'exploitation des installations de traitement non dangereux fermentescibles située sur la commune de Montblanc et exploité par le SICTOM Pézenas-Agde.

Article 2. Consistance des installations

Les prescriptions de l'article 1.1.2 de l'arrêté du 18 août 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations sont situées sur la commune de MONTBLANC. Elles occupent, sur une surface totale de 3,2 ha, en partie les parcelles cadastrales 822, 829 et 830 section E.

Elles comprennent :

- 1 bâtiment de réception des déchets de 928 m² avec :
  - une zone de déchargement des OMR de 600 m² ;
  - 1 fosse de réception des graisses de 50 m³

- 1 bâtiment de process et tri des déchets de 1328 m² avec :
  - la zone de rechargement des refus vers l'usine « VALORSYS »
  - les équipements de tri comprenant :
    - une trommel séparant 2 fractions granulométriques ;
    - une ligne pour le tri de la fraction fine composée d'un overband et d'un double balistique ;
    - une ligne de tri de la fraction grossière composée d'un crible à étoile, d'un trieur optique plastique, d'un trieur optique fibreux, d'un overband, d'un courant de foucault
  - le stockage des produits triés ;
  - une zone de rechargement des produits valorisables ;

➢ 1 bâtiment de production du CSR de 638 m² comprenant :
- 1 séparateur optique;
- 1 granulateur
- 1 ligne de stockage des CSR

➢ 1 bâtiment de réception des biodéchets de 900 m² (aire de stockage du compost compris) avec
- la zone de réception des biodéchets de 100 m²
- la zone de réception des déchets verts de 20 m²
- stock de compost de 450 m³ maximum
- 1 ligne d'affinage avec trémie d'alimentation, séparateur magnétique, crible trampoline.

➢ 1 unité de méthanisation
- 6 tunnels de biodéchets de 672 m³ chacun
- 2 digesteurs d'une capacité de 1 580 m³ constitués chacun d'une cuve de percolats de l'ordre de 400 m³ et d'un gazomètre de 350 m³.
- 1 torchère de 250 à 300 Nm3/h

➢ 1 unité de compostage
- 8 tunnels de compostage de Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) pour un volume global de 5 376 m³
- 2 tunnels de compostage de biodéchets pour un volume global de 1 344 m³

➢ 1 installation de traitement et de valorisation du biogaz incluant :
- 1 installation de cogénération de 0,66MW avec cheminée (hauteur de 9 mètres)
- 1 installation de déshydratation par refrigération de 25 kw ;
- 1 centrale hydraulique de 25 kw pour la compression du biogaz.

➢ 1 unité de désodorisation
- 1biofiltre commun à l'ensemble des activités(surface 700 m²)
- 1étape de dépoussiérrage à l'aide d'un cyclone au niveau des équipements de tri (captation à la source)
- 1étape de lavage à l'eau pour l'air vicié des bâtiments de tri OMR et préparation du CSR,
- 1étape de lavage acido-basique de l'air des tunnels de stabilisation alimenté à partir d'une cuve aérienne de H2SO4 à 95 % de 6 m³
- 1étape de biofiltration pour l'ensemble des flux prétraités

➢ 1 citerne de stockage et de distribution de gasoil de 5 000 litres.

➢ 1 débourbeur déshuileur pour le traitement des eaux de voiries.

➢ 1 bassin de rétention des eaux pluviales et eaux d'extinction incendie de 900 m³,

➢ 1 bassin de collecte des eaux pluviales de 4000 m³ situé à l'extérieur du site, commun aux installations de traitement de déchets non dangereux fermentescibles du SICTOM Pézenas- Agde et des installations de tri et de stockage de déchets non dangereux de la société COVED.

➢ 1 réserve d'eau de 630 m³ pour alimenter les zones sprinklées.

➢ 1 réserve d'eau incendie de 1000 m³ au Nord Est des installations

➢ 1 réserve d'eau incendie de 120 m³ à l'Ouest des installations

➢ Des bâtiments et zones annexes incluant :
- une aire d'accueil avec poste de contrôle, pont-bascule et portique de détection de radioactivité commun aux installations de traitement de déchets non dangereux fermentescibles du SICTOM Pézenas- Agde et des installations de tri et de stockage de déchets non dangereux de la société COVED.
- un local à usage de bureaux, vestiaires et salle de repos,

Le plan d'ensemble de l'établissement est présenté en annexe.

Article 3. Rubriques de la nomenclature

Les prescriptions de l'article 1.1.4 de l'arrêté du 18 août 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
3532	**Valorisation de déchets non dangereux** **Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes**, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Matières entrantes en méthanisation et de compostage 34 000 tonnes par an, soit 93 t/j Production de CSR : 15 000 tonnes par an, soit 41 t/jr	**134 t/ jour**	**Autorisation**
2791	**Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971** **La quantité de déchets traités étant :** 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Equipements de préparation de CSR à partir des refus de tri (broyeur, séparateur aéraulique, granulateur, overband, courant de Foucault, trommel) Capacité : 15 000 t/an, soit 41 t/jr	**41 t/jour**	**Autorisation**
2781-2	**Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production** **2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux** a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	Matières entrantes en méthanisation : FFOM : 27 000 t/an BIODECHETS + Déchets verts : 5 000 t/an Graisses : 2 000 t/an	**93 t/j**	**Enregistrement**
2780-2	**Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation** **2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :** a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	• Capacité de 34 000 tonnes par an (FFOM, biodéchets, déchets verts, et graisses) : 27 000t/an de FFOM, 5 000 t/an de biodéchets et déchets verts, 2 000 t/an de graisses	**93 t/j**	**Autorisation**
2716	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de	• I bâtiment de réception et tri des déchets fermentescibles. Surface de stockage = 720 +	**2795 m³**	**Enregistrement**

Rubrique	Désignation de l'activité	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
	réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	12, soit 732 m² soit environ V = 2 190 m 3 • 1 bâtiment réception biodéchets et stockage compost Surface de stockage = 100 + 20 + 150 = 270 m 2 , soit environ V = 605 m³		
2910-B	**Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931** **B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :** 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement	Installations de cogénération fonctionnant au biogaz comprenant des moteurs thermiques de 1,7 MW total	**1,7 MW**	**Enregistrement**
4310 - 2	**Gaz inflammables Catégorie 1 et 2** La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC)	Stockages de biogaz en réservoir souple d'une contenance global de 2700 m 3 soit 3037kg	**3037 kg**	**Déclaration**

Article 4. Nature , quantité et provenance des déchets admis

Les prescriptions de l'article 1.1.4 de l'arrêté du 18 août 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Seuls sont admis sur le site et dans les diverses installations de préparation/tri, méthanisation et compostage, les déchets non dangereux suivants en provenance de la **zone Ouest** du département de l'Hérault définie par le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés et dans les conditions définies par ce plan.

- déchets ménagers et assimilés en mélange ou déchets organiques collectés séparativement auprès des particuliers (fraction fermentescible des ordures ménagères - FFOM) - tonnage maximum annuel: **60 000 t**,
- déchets organiques collectés séparativement provenant d'activités industrielles, agricoles, artisanales ou commerciales - tonnage maximum annuel: **4 000 t**,

• graisses - tonnage maximum annuel: 2 **000 t** comprenant:
- mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires,
- huiles et matières grasses alimentaires issus de la collecte des déchets municipaux.

• biomasse (structurant destiné au compostage en mélange avec du digestat de méthanisation): la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. **tonnage maximum annuel: 1 000 t.**

L'admission de tout autre déchet ne répondant pas à ces critères est interdite. Notamment, ne sont pas admis les déchets suivants:

- déchets dangereux définis à l'article R 541-8 du Code de l'Environnement ;
- déchets non refroidis ;
- bois termités ;
- sous-produits animaux de catégorie 1, 2 et 3 définis aux articles 4, 5 et 6 (sauf points f) et l), § 1) du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection .

Il est également interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 5. Garanties financières

Les prescriptions de l'arrêté du 18 août 2010 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Article 5.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes et conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI.

Article 5.2 Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 592 760 euros TTC.
Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé en prenant en compte un indice TP01 de 105 de février 2017 et un taux de TVA de 20 %.
Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site.

Article 5.3 Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité des installations, l'exploitant adresse au préfet un document attestant la constitution des garanties financières ainsi que la valeur datée du dernier indice public TP01. Ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :
– sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;
– tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

5.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

5.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R. 512. 512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.
L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 6. Réglementation applicable

Les prescriptions de l'article 1.5 de l'arrêté du 18 août 2010 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
12/08/10	Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
22/04/08	Arrêté du 22/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

06/06/18	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/18	Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
4/10/ 2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/08/18	Arrêté du 2 août 2018 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
18/03/04	Arrêté portant mise en application obligatoire de la norme NF U 44-095
28/07/03	Arrêté du 28/07/03 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
11/03/10	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
08/01/98	Arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R. 211-25 à R. 211-43 du code de l'environnement
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

»

Article 7. Matières de caractéristiques constantes dans le temps

Les prescriptions de l'article 2.1.3.2 de l'arrêté du 18 août 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable visée ci-dessus est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié précité. »

Article 8. Conduite des installations

Les prescriptions de l'article 2.1.4 de l'arrêté du 18 août 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente des installations permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement des installations.

Les installations sont équipées de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin les installations.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt des installations, celles-ci doivent être protégées contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site. »

Article 9. Exploitation et Déroulement du procédé de compostage ou de stabilisation biologique

Les prescriptions de l'article 2.1.5 de l'arrêté du 18 août 2010 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Le procédé de stabilisation biologique permet de garantir une stabilité des produits par le respect de l'indice respirométrique AT4 <30 MgO 2 /g MS.

Article 10. Odeurs

Les prescriptions de l'article 3.1.3 de l'arrêté du 18 août 2010 sont modifiées comme suit :

«Outre les dispositions précisées ci-dessus concernant la gestion du biogaz, toutes dispositions utiles sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Si le délai de traitement des matières, notamment des graisses, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions. Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sont pour le moins concernées:
- tous les bâtiments de réception, de stockage et de préparation de déchets,
- les réservoirs et cuves de stockage des graisses et des eaux de procédé avant recyclage,
- tous les locaux de l'unité de compostage (bâtiment de préparation/mélange du digestat et de criblage du compost, tunnels de compostage).

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz. L'installation de traitement d'air comprend au moins : au moins:

- une unité de dépoussiérage au niveau des équipements de tri des OMR et de préparation du CSR,

- une étape de lavage acido-basique pour l'air des tunnels de stabilisation,

- une étape de lavage à l'eau pour l'air vicié des bâtiments de tri des OMR et de préparation du CSR (52 000 m³/h)

- une étape de biofiltration pour 145 000 m³/h pour l'ensemble de ces flux par un biofiltre non couvert de 700 m².

L'exploitant prend en outre toutes dispositions constructives ou d'exploitation permettant:
- si nécessaire, de couvrir les biofiltres et de canaliser leurs émissions,
- d'assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site,
- d'assurer une maintenance préventive et curative suffisamment stricte pour limiter les pannes et les délais d'intervention ou de remplacement de matériels dont une défaillance pourrait nuire à l'impact olfactif du site,
- de détecter tout dysfonctionnement ou passage préférentiel impliquant des rejets directs sans traitement efficace, et y remédier dans les délais les plus courts possibles ,
- de vérifier l'efficacité de traitement de la tour de lavage et des biofiltres au cours du temps quelque soient les variations de charges polluantes ou de débits d'air à traiter,
- de maintenir en service tous les équipements électriques concourant au fonctionnement du réseau d'extraction et de traitement des effluents odorants en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale,

- de pallier toute émission diffuse accidentelle liée à un défaut de confinement. Outre une mise en dépression suffisante des locaux et équipements concernés, des règles d'exploitation adaptées sont mises en œuvre notamment pour limiter l'ouverture des portes d'accès aux locaux concernés. Les portes d'accès des véhicules dans les bâtiments sont munies de détecteurs de position reportée en salle de contrôle de l'installation. Le maintien excessif de ce type de porte en position ouverte doit déclencher une alarme temporisée en salle de contrôle. Les portes d'accès piétons sont munies de groom mécanique.
- de disposer, le cas échéant, de réserves de produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants, qu'ils soient utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes,
- d'éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement,

de limiter les émissions odorantes liées à la circulation des poids lourds venant livrer ou charger les déchets et les composts. A minima, cette limitation est assurée par le bâchage des véhicules et le nettoyage des roues sur une aire spécifiquement aménagée. Les eaux issues du lavage sont traitées comme des eaux industrielles. »

Les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté du 18 août 2010 sont complétées comme suit :

La concentration d'odeur imputable aux installations au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées du site ne doit pas dépasser la limite de 5 uo_E/m^3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements dont une défaillance peut être à l'origine de l'émission de composés odorants. Ces équipements sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Pour le moins, pour répondre à cet objectif, l'installation respectera un débit d'odeur de 193.10^6 uo_E/h «

Article 11. Installations de combustion

Les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté du 18 août 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des effluents de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Pour les installations de combustion, les conditions de rejet doivent répondre aux caractéristiques suivantes:

Installation de combustion	dénivelé entre le sol et le débouché de la cheminée	Débit Maxi (Nm^3/h)	Vitesse d'éjection minimale en marche continue maximale (m/s)
moteurs	9 m	2200*	>15
torchère	6 m	1500	1,6

*volume des gaz d'échappement humides Nm3/h

Les effluents gazeux issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo pascals) et de teneur en oxygène (*précisée ci-après)* après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) pour la torchère.

Les valeurs limites des rejets s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère et les teneurs en polluants des émissions gazeuses doivent respecter les valeurs limites suivantes :

	Moteurs	Torchère
Teneur en O_2 sur gaz sec	5 %	11 %
NOx	525 mg/Nm^3	250 mg/Nm^3
CO	1 200 mg/Nm^3	150 mg/Nm^3
Poussières	150 mg/Nm^3	150 mg/Nm^3
COV hors méthane	50 mg/Nm^3	50 mg/Nm^3

»

Article 12. Eaux pluviales

Les prescriptions de l'article 4.3.2 de l'arrêté du 18 août 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales (toitures et voiries hors zone de compostage) tombant à l'intérieur de l'établissement sont collectées et dirigées vers les bassins étanches suivants:

- 1 bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie de 900 m³ muni d'un séparateur d'hydrocarbures en sortie,
- 1 bassin de collecte des eaux pluviales de 4 000 m³ avec traitement préalable par un débourbeur déshuileur.

Article 13. Eaux industrielles

Les prescriptions de l'article 4.3.3 de l'arrêté du 18 août 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux dites « industrielles » sont composées:

- des eaux de lavage des bâtiments, des installations et des engins d'exploitation,
- des eaux de procédé (jus de déchets, condensats de biogaz, purges de biofiltres),
- des eaux de la zone de compostage,

Toutes dispositions sont prises pour assurer un recyclage maximal des eaux industrielles ainsi que l'accumulation des eaux pluviales sur les aires d'exploitation non couvertes. Ces eaux sont stockées en cuves ou bassins étanches permettant notamment d'assurer une décantation suffisante des effluents. Ces bassins sont précédés si nécessaire d'un dégrilleur (entraînement de matières solides) et d'un débourbeur/déshuileur (eaux provenant de ou transitant par des zones de roulage ou d'entretien de véhicules). En cas de nécessité, le rejet de ces eaux s'effectue dans le bassin de collecte des lixiviats de l'installation voisine de stockage de déchets non dangereux exploité par la société COVED.

Le rejet de ces eaux dans le milieu naturel ou, sans traitement préalable, dans un réseau d'eaux usées urbaines, est interdit en toute circonstance.. »

Article 14. Valeurs limites de rejets

Les prescriptions de l'article 4.3.5 de l'arrêté du 18 août 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur. Elles s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. 10% des mesures journalières (comptées sur une base mensuelle) peuvent dépasser ces valeurs limites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Les rejets d'eaux pluviales du bassin de collecte de 900 m³ doivent respecter, en particulier, les valeurs limites suivantes avant rejet:

pH : ..... 5.5 - 8.5 u pH
température: ..... inférieure à 30 °c
DCO: ..... 300 mg/l
DBO5: ..... 100 mg/l
MES: ..... 100 mg/l
Azote total, exprimé en N: ..... 30 mg/l
Phosphore total, exprimé en P: ..... 30 mg/l
Hydrocarbures totaux: 10 mg/l »

Article 15. Séparation et stockage

Les prescriptions de l'article 5.3.1 de l'arrêté du 18 août 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des matières produites de façon à faciliter leur recyclage ou leur valorisation conformément à la réglementation. Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont

éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Elles sont entreposées dans l'établissement dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les digestats destinés à un retour au sol après compostage, produits par une ligne de méthanisation ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constitue un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.

Le bâtiment de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles. Cette aire est au moins de 150 m² pour un volume maximal stocké de 450 m³.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement. Toutes matières susceptibles de contenir des produits polluants sont stockées à l'abri des intempéries et dans des conditions conformes aux prescriptions du présent arrêté concernant notamment:

- les précautions vis à vis des produits chimiques et notamment leur identification,
- la prévention des pollutions accidentelles des eaux et plus particulièrement les conditions d'aménagement des stockages et des rétentions.

Les déchets sont également stockés par catégories de déchets compatibles entre eux ou avec les matériaux constitutifs des équipements de stockage et dont le mélange n'est pas susceptible :

- de générer des réactions incontrôlées pouvant conduire à la formation ou à l'émission de produits toxiques, inflammables ou explosifs,
- de nuire aux conditions normales d'élimination ou de valorisation des déchets pris séparément.

Une aire de transit de déchets susceptibles de contenir des produits radioactifs est réalisée sur une aire étanche et aménagée pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Le positionnement de cette aire doit permettre d'établir un périmètre de sécurité clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 µSv/h. En outre, un local clos, à l'abri des intempéries permet d'isoler des déchets radioactifs nécessitant une mise en décroissance pendant une durée adaptée à la période radioactive du radioélément en cause. Les caractéristiques et le positionnement de ce local doivent permettre de maintenir un même périmètre de sécurité.

Tout stockage de matières hors des zones prévues à cet effet est interdit.»

Article 16. Bâtiment et locaux

Les prescriptions de l'article 7.3.1de l'arrêté du 18 août 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. L'isolement entre les bâtiments est assuré par des murs coupe-feu d'au moins 4 m de hauteur.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés ou protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des bâtiments d'exploitation, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les bâtiments d'exploitation répondent a minima aux caractéristiques suivantes :

- résistance au feu [R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique, les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures)]
  - Caractéristique de réaction au feu parois périphériques: matériaux de classe A2 s1 d0 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible). ;
  - Structure R30 (résistance 30 minutes)
  - Murs séparatifs, planchers et plafond avec le bureau et local social ou technique à l'intérieur du bâtiment REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures);

- Portes et fermetures donnant sur bureau ou local social ou technique résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures);
- Portes et fermetures donnant sur extérieur résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture E15 (coupe-feu de degré 15 minutes).

• les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

• il est équipé en partie haute de dispositifs de cantonnement d'une superficie maximum de 1600 m² et d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Les écrans de cantonnement sont DH 30. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie du bâtiment ou de la partie concernée du bâtiment.

La commande manuelle des exutoires est installée près des issues de secours les plus proches du bâtiment administratif. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Le bâtiment de réception des déchets ainsi que le bâtiment de process et de tri des déchets sont équipés d'un réseau de sprinklage.

Article 17. Prévention des pollutions

Les prescriptions de l'article 7.5 de l'arrêté du 18 août 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les déchets gras à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols y compris les stockages de déchets gras et de digestat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
• 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'ouvrage de stockage du digestat est dimensionné et exploité de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Sa capacité doit être suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible.

Pour le digestat, le dispositif de rétention doit permettre de retenir à l'intérieur du site les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité des digesteurs ou des gazostockeurs.

Le sol des zones de stationnement, des voies de circulation internes et des aires et locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Aucun rejet dans le milieu naturel ne peut être effectué sans analyse préalable des effluents stockés. Si nécessaire, ces eaux sont éliminées conformément aux dispositions du présent arrêté relatives à l'élimination des déchets dangereux. »

Article 18. Détection de gaz – détection incendie

Les prescriptions de l'article 7.3.10 de l'arrêté du 18 août 2010 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Un système de Sécurité Incendie est mis en place, permettant, en cas d'incendie, de détecter et d'alerter immédiatement le personnel présent sur site pour évacuer les postes de travail, prendre au plus vite les mesures de protections internes et avertir les services de secours. »

Article 19. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Les prescriptions de l'article 7.6.3 de l'arrêté du 18 août 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum

les moyens définis ci-après :

- une réserve incendie de 1 000 m³ qui doit être maintenue en contenance nominale. Ce bassin doit être signalisé et équipé à poste fixe de deux brides d'alimentation équipées de 1/2 raccord pompiers de diamètre 100 mm. Une aire de manœuvre des engins pompes est réalisée au droit de la réserve incendie conformément aux directives du S.D.I.S. L'aire de manœuvre des engins pompes est dimensionnée afin de pouvoir accueillir aux moins six engins soit une surface de 300 m ² environ.
- Un réservoir souple de 120 m³.
- un réseau incendie (alimentant les poteaux d'incendie, RIA et lance monitor) mis en charge au moyen de pompes secourues (groupe électrogène démarrage immédiat). Il doit être en mesure d'assurer, sous une pression dynamique de 1 bar minimum, à chacun des poteaux d'incendie un débit minimum de 60 m³/h pendant une durée minimale de deux heures ainsi que, en usage simultané sur deux poteaux d'incendie consécutifs, un débit minimum de 120 m³/h pendant une durée minimale de deux heures. Le chef du Centre d'Incendie et de Secours des sapeurs-pompiers de PEZENAS devra être destinataire du relevé des pressions et débits mesurés par une entreprise spécialisée.
- Au moins trois poteaux incendie) alimentés à l'aide de la réserve de 1000 m³ et du réseau de moto-pompes) positionnés de telle sorte qu'un hydrant soit distant au maximum de 100 mètres de l'entrée principale de chaque bâtiment avec une distance maximale entre eux de 150 m (distance mesurée en empruntant les voies et chemins utilisés par les sapeurs-pompiers pour !'établissement des tuyaux d'incendie). Ils devront être implantés à plus de 10 mètres des façades des bâtiments, en dehors des zones du flux thermique de 3 KW/m² produit par l'incendie de chacun de ces bâtiments ainsi que des digesteurs. Ils devront être conformes à la norme NF S 61-213 pour les spécifications techniques et à la norme NF S 62-200 pour les règles d'implantation. Notamment, les règles de volume de dégagement et de positionnement par rapport à la chaussée accessible aux engins de lutte contre l'incendie devront être strictement respectées. (cf. § 5 et 6 de la norme NF S62-200)
- un réseau de sprinklage pour les bâtiments de réception et de tri.
- des robinets d'incendie armés alimenté depuis le réseau de sprinklage.
- des robinets d'incendie armés,
- des extincteurs portatifs à eau de 9 litres dans chaque bâtiment avec un appareil pour 200 m².
- des extincteurs portatifs à CO_2 de 2 kg positionnés près des armoires électriques.
- au moins deux motopompes remorquables de 1500 l/mn sous 15 bars remisées sur le site. Ces moyens seront complétés par le matériel hydraulique suffisant pour permettre d'assurer l'attaque initiale d'un feu survenant en tout point du site avec un débit de 500 l/mn.
- un système d'extinction automatique à eau installé sur le convoyeur de déchets reliant le bâtiment « tri/extrusion » aux installations de conditionnement situées sur le site de Coved « Valorsys » .

Ces matériels font l'objet d'une signalisation durable par panneaux conformes aux normes et apposés aux endroits appropriés.

Un téléphone filaire permettant l'alerte des secours publics est installé dans les locaux de l'exploitation. Une consigne affichée à proximité de l'appareil précise les modalités d'appel des secours et le contenu du message d'alerte.

Un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 900 m³ est implanté sur le site. Ce bassin totalement étanche est muni d'une vanne de sectionnement en aval afin d'éviter tout rejet dans le milieu naturel.

Le collecte des eaux de ruissellement sur les voiries est équipé d'une vanne d'obturation permettant en cas d'incendie de fermer l'arrivée vers le bassin de rétention des eaux pluviales, les eaux collectées sont alors dirigées vers le bassin de collecte des eaux d'extinction d'incendie. »

Article 20. Délais et voies de recours – Publicité

▪ Délais et voies de recours

- La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :
- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
-

▪ **Publicité**

- En vue de l'information des tiers :
- Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Montblanc et pourra y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.
- L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 21. Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Le maire de Montblanc ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire, le SICTOM de PEZENAS AGDE.

Montpellier, le 0 1 AOUT 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

ANNEXE
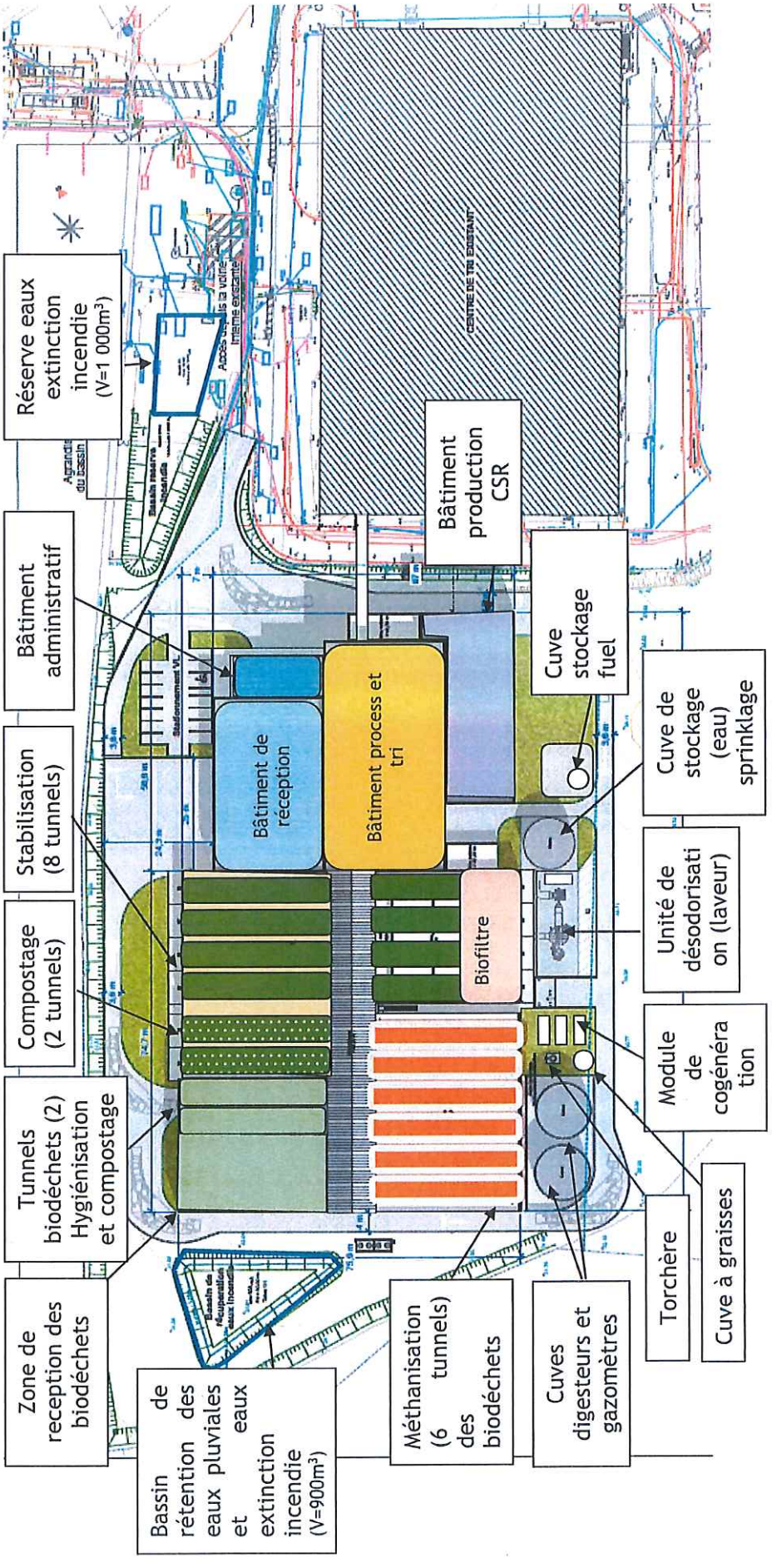
Figure : Aménagements projetés